

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

**Règlement numéro 2002-246
Relatif à la circulation des camions et des véhicules outils**

CONSIDÉRANT que le paragraphe 5^o de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion à l'effet de l'adoption des présentes a été donné lors de la session ordinaire du conseil municipal, tenue le 9 août 2002 ;

Il est proposé par Wilfrid Marleau, appuyé par Francine Daoust et résolu à l'unanimité que le conseil statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de *Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils* et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- **Camion :**
un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg, fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux ;
- **Véhicule outil :**
un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h ;
- **Véhicule routier :**
un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin : sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement, les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 3

La circulation des camions et des véhicules outils est interdite sur le *chemin Tour-du-Lac*, à Nomingue, à partir de l'intersection de la rue Ste-Anne, en se dirigeant vers le nord

jusqu'aux limites de Sainte-Véronique et contigu au *chemin du Moulin Girard* à Sainte-Véronique ainsi que le *chemin des Marronniers*, sur toute sa longueur, à Nominique, en direction de Sainte-Véronique et contigu au *rang 5 sud* à Sainte-Véronique, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas :

- Aux véhicules hors nomes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit ;
- À la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

ARTICLE 5

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou en partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretien sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités du chemin interdit qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auquel est joint le panneau P-130-P ou de type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, le chemin interdit peut être indiqué par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription (P-130-P ou P-130-20), notamment aux limites du territoire municipal.

ARTICLE 6

Quiconque contrevient à l'article 3 commet un infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue dans l'article 315.2 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C24.2)

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément à l'article 627 du *Code de la sécurité routière*.

Adopté par le conseil de la municipalité de Nominique lors de sa session du neuf septembre de l'an deux mille deux (9 septembre 2002).

Rosaire Sénécal, maire

Robert Charrette,
directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 9 août 2002
Avis public : 11 septembre 2002